

Arrêt

n°105 975 du 28 juin 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 octobre 2012, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 17 septembre 2012 et notifiée le 20 septembre 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 octobre 2012 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 4 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 7 mai 2013.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. YARAMIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 29 mars 2010, la requérante a contracté mariage en Turquie avec Monsieur [E.Y.], de nationalité belge.

1.2. Elle est arrivée en Belgique le 25 septembre 2010, munie d'un visa D (regroupement familial) et a été mise en possession d'une carte F en date du 26 octobre 2010.

1.3. Le 24 août 2012, un rapport d'installation commune a été établi par la police de Forest.

1.4. En date du 17 septembre 2012, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motif de la décision: cellule familiale inexiste

En date du 25.09.2010, Madame [Y.A.] arrive sur le territoire belge. Le 26.10.2010, elle obtient une carte de séjour de type F, suite à l'obtention d'un visa DB 20.

En date du 24.08.2012, une enquête de cellule familiale a été réalisée par la police de Forest au domicile de Madame [Y.] situé rue xxx. Ce rapport précise que l'intéressée vit seule à cette adresse, qu'elle a quitté le domicile conjugal situé rue [yyy] depuis le mois (sic) de novembre 2011. Le couple aurait donc vécu sous le même toit pendant seulement 13 mois.

Au vu des éléments précédés, la cellule familiale est donc inexiste.

De plus, tenant compte du prescrit légal (article 42 quater §1 alinéa 4 de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte "F" de la personne concernée ne se justifie pas étant donné que la personne prénommée n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

Il lui est, également, donné l'ordre de quitter le territoire dans les 30 jours.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation des articles 40bis, 41, 42 quater de la loi du 15 décembre 1980, 42 quater §4, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 11 § 2 4° de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1,2,3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause* ».

2.2. Elle reproduit le contenu des articles 40 bis, 41 et 42 quater, § 1, 4° et § 4, 4° de la Loi, en vigueur avant la modification de la loi du 8 juillet 2011.

2.3. Elle souligne que la requérante a toujours aimé son époux et qu'elle respecte les conditions légales requises. Elle soutient que le couple ne cohabite plus à cause de l'époux de la requérante et de la famille de ce dernier qui n'a jamais voulu l'accueillir. Elle expose que la requérante a tout quitté pour son époux, qu'elle a été victime d'une situation à laquelle elle ne s'attendait pas du tout et qu'elle se retrouve à présent seule. Elle considère que la requérante est victime d'une certaine forme de violence au sens de l'article 42 quater, § 4, 4° de la Loi, puisqu'elle a dû endurer les menaces de sa belle-mère, les mensonges et manipulations de son époux et qu'elle a été mise à la porte plusieurs fois. Elle observe que la partie défenderesse se fonde uniquement sur un rapport de police pour conclure à l'inexistence de la cellule familiale et au fait que la requérante ne remplit plus les conditions de séjour, mais qu'elle ne tient pas compte du motif de la séparation et des raisons pour lesquelles la requérante est allée dans un centre d'accueil. Elle précise que rien ne peut être reproché à la requérante dès lors que c'est son époux qui l'a mise à la porte.

Elle reproduit le contenu des articles 42 quater, § 4, 4° et 11, § 2, 4° de la Loi, en vigueur avant la modification de la loi du 8 juillet 2011. En réponse à la note d'observations de la partie défenderesse selon laquelle il appartient à l'étranger de rapporter la preuve qu'il remplit les conditions légales, elle souligne que la partie défenderesse n'a pas effectué les démarches nécessaires afin d'examiner la situation concrète de la requérante. Elle expose que la requérante s'est retrouvée dans une situation difficile et qu'elle a fait de nombreux efforts pour rester debout, qu'elle a déposé diverses plaintes pour

violences psychologiques et verbales de la part de son époux et de sa famille, que divers témoignages attestent de sa tristesse, qu'elle a été obligée de vivre dans des centres d'accueil, qu'elle a fait diverses démarches pour trouver un emploi et un logement, qu'elle suit des cours de français, qu'elle produit un contrat de travail, qu'elle vit dans un appartement, qu'elle ne deviendrait pas une charge excessive pour la sécurité sociale et qu'elle est bien intégrée en Belgique. Elle reproduit des extraits d'arrêts du Conseil de céans ayant trait à l'article 42 *quater*, § 4, 4^e de la Loi. Elle conclut que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation, a manqué à son obligation de motivation et a violé les articles 40 bis, 41 et 42 *quater*, § 4, 4^e de la Loi ainsi que le principe de bonne administration et le devoir de prudence. Elle reproche également à l'agent de police de ne pas avoir rencontré la requérante ni les voisins ni d'avoir effectué d'autres démarches telle une audition de la requérante, afin de comprendre comment cette dernière s'est retrouvée dans cette situation.

3. Discussion

3.1. Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la Loi, le Conseil « *statue sur la base du mémoire en de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens* ».

3.2. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'article 42 *quater* de la Loi, modifié par la loi du 8 juillet 2011, énonce en son paragraphe 1^{er} « *le ministre ou son délégué peut mettre fin, durant les trois premières années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de la famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union: (...) 4° le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o ou 2^o, ou il n'y a plus d'installation commune; (...)* »

L'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers précise quant à lui en son article 54 : « *Si le ministre ou son délégué met fin au séjour en application des articles 40ter, alinéa 4, 42bis, 42ter, 42quater ou 42septies de la loi, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 21 comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union.* »

Le Conseil rappelle que s'il est exact que la notion d'installation commune ne peut être confondue avec celle de « cohabitation permanente », elle suppose néanmoins la volonté, qui doit se traduire dans les faits, de s'installer avec le citoyen de l'Union. (Doc.Parl, 2008-2009, n° 2845/001, p.116.)

3.3. En l'espèce, il ressort du dossier administratif, que la requérante a fait valoir sa qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en date du 12 octobre 2010, et que l'acte attaqué a été pris en date du 17 septembre 2012, soit durant la deuxième année de son séjour en ladite qualité.

Par ailleurs, il ressort du rapport d'installation commune établi par la police de Forest le 24 août 2012, document auquel se réfère directement l'acte attaqué dans sa motivation et qui figure au dossier administratif, que la cellule familiale est inexiste dans la mesure où le couple ne vit plus ensemble depuis novembre 2011 et n'a plus de contact suite au fait que la requérante a quitté le domicile en raison d'une mésentente avec sa belle-mère. Ces constatations témoignent à suffisance de l'absence d'un minimum de relations entre les époux. Or, la jurisprudence administrative constante considère que l'existence d'une cellule familiale suppose l'existence d'un « *minimum de relations entre les époux* » ou « *d'installation commune* ».

3.4. A propos des développements faisant état de considérations sur la sincérité de la requérante, sur le fait qu'elle a tout quitté pour son époux et sur la responsabilité de la séparation du couple, le Conseil estime qu'ils sont inopérants dans l'état actuel du droit applicable au regroupement familial sur la base de l'article 40 bis, § 2, 1^o de la Loi et laissent en tout état de cause entier le constat de l'absence d'installation commune avec le conjoint rejoints, déterminant en l'espèce.

3.5. En termes de recours, la partie requérante estime que la requérante est victime d'une certaine forme de violence au sens de l'article 42 *quater*, § 4, 4^e de la Loi, puisqu'elle a dû endurer les menaces de sa belle-mère, les mensonges et manipulations de son époux et qu'elle a été mise à la porte plusieurs fois. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir effectué les démarches nécessaires afin d'examiner la situation concrète de la requérante.

Le Conseil rappelle qu'il appartient à l'étranger qui se prévaut d'une situation particulière d'en rapporter lui-même la preuve et d'informer la partie défenderesse de toute information qu'il estime utile dans le cadre de l'examen de son dossier et non à la partie défenderesse de procéder à de multiples enquêtes (ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie), cela d'autant plus, qu'eu égard à la séparation avec son époux, la requérante ne pouvait ignorer le risque de se voir retirer son titre de séjour. A la lecture du dossier administratif, il ne ressort nullement des informations dont disposait la partie défenderesse au moment de la prise de décision qu'il existait un indice de violences dans le chef de la requérante. La partie requérante ne peut dès lors reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné sa situation sous l'angle de la disposition précitée.

3.6. La partie requérante expose ensuite que la requérante a déposé diverses plaintes pour violences psychologiques et verbales de la part de son époux et de sa famille, que divers témoignages attestent de sa tristesse, qu'elle a fait diverses démarches pour trouver un emploi et un logement, qu'elle suit des cours de français, qu'elle produit un contrat de travail, qu'elle vit dans un appartement, qu'elle ne deviendrait pas une charge excessive pour la sécurité sociale et qu'elle est bien intégrée en Belgique. Outre le fait que certains de ces éléments sont en tout état de cause sans incidence sur la légalité de l'acte attaqué, force est de constater qu'ils sont tous invoqués pour la première fois en termes de requête. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment où elle a pris l'acte attaqué. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

3.7. Concernant la critique faite à l'agent de police de ne pas avoir rencontré la requérante ni les voisins, ni d'avoir effectué d'autres démarches telle qu'une audition de la requérante, afin de comprendre comment cette dernière s'est retrouvée dans cette situation, le Conseil ne peut que constater qu'elle est irrecevable dès lors qu'elle figure pour la première fois en termes de mémoire en réplique et que la partie requérante ne démontre pas qu'elle n'aurait pas pu être invoquée lors de l'introduction du recours. En tout état de cause, le Conseil se réfère au point 3.5. du présent arrêt.

3.8. Dans cette perspective, force est de conclure que la partie défenderesse a pu valablement décider, sans violer les dispositions et principes visés au moyen, de mettre fin au droit de séjour de la requérante sur la base des constats communiqués dans le rapport de la Police de Forest du 24 août 2012 étant donné que ceux-ci démontrent clairement qu'il n'y a plus d'installation commune.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille treize par :

Mme C. DE WREEDE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

C. DE WREEDE